



Arrêt

n° 247 988 du 22 janvier 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en 2010 sur le territoire belge, accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs. Le 18 octobre 2010, le requérant et son épouse introduisent une demande d'asile. Le 20 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refuse le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 426 du 31 janvier 2012.

2. Le 28 avril 2011, le requérant et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 1^{er} juillet 2011.

3. Le 19 juin 2013, le requérant et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2014, une décision d'irrecevabilité est prise et notifiée le 4 novembre 2014. Un recours est introduit contre cette décision et rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 141 097 du 16 mars 2015.

4. Le 14 janvier 2014, la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée non fondée. La décision est notifiée le 9 février 2014. Cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 166 257 du 21 avril 2016. Le requérant actualise sa demande de séjour 9ter par un courrier du 7 juillet 2016.

5. Le 30 décembre 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande est refusée le 14 juillet 2015 ; la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 157 525 du 1^{er} décembre 2015.

6. Le 30 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire est prolongé jusqu'au 20 décembre 2015.

7. Le 28 juillet 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et est relaxé.

8. La demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée non fondée par la partie défenderesse le 15 décembre 2016 et un ordre de quitter le territoire lui est notifié.

9. Le 7 septembre 2017, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant et le lui notifie. Le 2 octobre 2017, le requérant introduit contre cette décision un recours qui est enrôlé sous le numéro 210 960.

10. Le 19 octobre 2017, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 décembre 2017, la demande est déclarée recevable. Le 8 mai 2018, la demande est déclarée non fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Ces décisions sont notifiées le 4 juin 2018. Ces deux actes constituent les actes attaqués.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

«[...]»

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 02.05.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

[...]

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 04.10.2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 03.12.2015. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.*

[...]

II. Objet du recours

11. La partie requérante sollicite l'annulation des décisions entreprises et demande de « considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision entreprise ».

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

12. La partie requérante prend un moyen unique de : « la violation des articles 9ter, §1, alinéa 1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif, du devoir de soin et minutie et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

13. Elle énonce le contenu de l'article 9ter, §1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et cite un extrait d'un arrêt du Conseil afin de rappeler que pour être « adéquat » au sens de l'article 9ter précité, « les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » (arrêt n°61 526 du 16 mai 2011).

14. La partie requérante rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité.

15. Elle relève que le médecin conseil de la partie défenderesse reconnaît dans son avis sa « situation psychiatrique et psychotique lourde [...] donc l'existence d'une pathologie grave nécessitant un traitement adéquat, lequel peut résulter dans l'hospitalisation volontaire ou forcée au sein d'une clinique psychiatrique ». Elle reprend un passage de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse relatif à la disponibilité d'une hospitalisation en psychiatrie en Macédoine et lui reproche d'avoir estimé qu'une telle hospitalisation est possible alors qu'elle « avait clairement indiqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour que la nécessité d'une telle hospitalisation entraînait de facto un risque de violation de l'article 3 de la Convention EDH ». Elle rappelle avoir déposé à l'appui de sa demande des rapports émanant d'organisations internationales constatant « un risque réel et actuel de subir des traitements inhumains et dégradants en Macédoine pour toute personne souffrant de trouble psychiatrique grave ». Elle relève que le médecin conseil fait référence à ces rapports dans son avis, mais qu'il méconnaît la portée de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que l'hospitalisation forcée au sein d'un hôpital psychiatrique macédonien constitue un traitement adéquat au sens de l'article précité.

16. Concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins médicaux adéquats, la partie requérante reproche à la partie défenderesse sa motivation « inadéquate ». Elle estime que le rapport du médecin conseil et l'acte attaqué ne répondent pas aux arguments essentiels développés dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et en particulier sur la problématique de l'hospitalisation. Elle reproduit plusieurs passages de l'arrêt Paposhvili / Etat belge rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) le 13 décembre 2016.

17. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments invoqués en ne tenant pas réellement compte des rapports déposés et que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

III.2. Appréciation

18. L'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

19. Il découle de cet article que l'appréciation du risque, des possibilités de traitement, de leur accessibilité dans le pays d'origine, du degré de gravité de la maladie et du traitement estimé nécessaire, est effectué par le médecin conseil de la partie défenderesse, lequel dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de ce médecin. Son contrôle se limite à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

20.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

20.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est refusée. L'avis du médecin conseil qui y est joint, et qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de cette motivation, tient compte des éléments produits par le requérant et expose clairement pourquoi il a été conclu que le traitement est disponible et accessible en Macédoine et que le trouble dont il souffre n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Cette motivation est suffisante et adéquate et démontre que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause pour évaluer la demande de séjour et la déclarer non fondée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas les conclusions du médecin conseil ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme ou une violation des principes de bonne administration, de soin et de minutie.

21. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne conteste la décision attaquée qu'en ce qu'elle relève que l'hospitalisation en hôpital psychiatrique est disponible en Macédoine, mais ne remet nullement en cause le fait que le traitement médicamenteux du requérant ainsi que son suivi psychiatrique ambulatoire sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est motivé adéquatement et à suffisance sur ces points.

22.1. Concernant le reproche lié à l'examen non rigoureux des rapports déposés sur la situation des soins des maladies psychiques en Macédoine et la violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'hospitalisation en hôpital psychiatrique en Macédoine, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante. En effet, il ressort des documents médicaux établis par la psychiatre qui suit le requérant ainsi que de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que le requérant n'a pas été hospitalisé en Belgique et que son état actuel ne nécessite pas une hospitalisation, mais bien un suivi ambulatoire. L'hospitalisation du requérant dans son pays d'origine demeure purement hypothétique et aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être constatée sur cette base. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, dans l'avis de son médecin conseil, que les rapports fournis « n'apportent rien de neuf par rapport à la situation particulière de l'intéressé ».

22.2. Pour le reste, la partie requérante ne démontre pas en quoi le retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant. Le médecin conseil de la partie défenderesse a examiné la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis et a estimé ce qui suit :

« [I]es certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ce trouble psychotique schizophréniforme chronique présent depuis de nombreuses années n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Macédoine».

La partie requérante reste, en particulier, en défaut d'établir, *in concreto*, que des considérations humanitaires impérieuses qui lui sont propres auraient pour conséquence de l'exposer à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

23. Quant à l'arrêt de la Cour EDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 mentionné par la partie requérante, il convient de souligner que dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, aucun examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins n'avait été effectué. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a bien procédé à cet examen et a pu conclure que le traitement médicamenteux et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant. La conclusion tirée par la Cour EDH dans cet arrêt n'est dès lors pas transposable au présent cas d'espèce.

24. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART